



2302 lot 2



**DECISION N° D2024-11-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmorency (impasse des Cèdres, angle rue Deberny)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AT 541 et AT 544 situées impasse de Cèdres et angles rue Deberny à Montmorency,

Vu l'engagement de constitution de servitude du propriétaire en date du 21 décembre 2022 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2023-4 du 30 janvier 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AT 541 et AT 544 situées impasse de Cèdres et angles rue Deberny à Montmorency,

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2023-4 du 30 janvier 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AT 541 et AT 544 situées impasse de Cèdres et angles rue Deberny à Montmorency, en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,

Article 2 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, ont été acquittés.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

*André Santini*

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.